

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

14 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation
en vue de favoriser l'exercice effectif et égalitaire des mandats communaux et provinciaux**

déposée par

Mme Hanus, MM. Crampont, Lefèbvre,
Mme Dejardin, M. Lepine et Mme Pécriaux

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à favoriser l'exercice effectif et égalitaire des mandats communaux et provinciaux. Elle prévoit l'adoption d'un calendrier prévisionnel des réunions, renforce les règlements d'ordre intérieur en matière d'égalité, de prévention du sexisme et de cyberharcèlement et introduit une participation individuelle à distance en cas de grossesse, de naissance, d'adoption ou d'aidance. Elle prévoit également la transmission d'un rapport d'évaluation au Parlement.

DÉVELOPPEMENT

Les communes et les provinces constituent des niveaux essentiels de la démocratie locale wallonne. Les conseillers communaux, les conseillers provinciaux, les membres des collèges communaux et les membres des collèges provinciaux exercent des responsabilités déterminantes pour la vie quotidienne des citoyennes et des citoyens, l'organisation des services publics locaux, la cohésion sociale, la proximité démocratique et la mise en oeuvre concrète de nombreuses politiques publiques.

L'exercice d'un mandat local s'inscrit toutefois dans un contexte de plus en plus exigeant. La complexification des dossiers, la multiplication des réunions, la charge administrative, la disponibilité attendue des mandataires, les sollicitations citoyennes, les incivilités, les propos dénigrants ou encore les formes nouvelles de cyberharcèlement peuvent peser lourdement sur l'engagement local.

Ces difficultés concernent l'ensemble des mandataires. Elles peuvent néanmoins peser de manière particulière sur les femmes et les mandataires assumant des responsabilités parentales, familiales ou d'aidance. La grossesse, l'accouchement, l'arrivée d'un enfant, l'adoption, la présence indispensable auprès d'un enfant mineur ou l'accompagnement d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière peuvent rendre temporairement plus difficile la présence physique à certaines réunions.

Or l'égalité démocratique ne se limite pas à la possibilité de se porter candidate ou candidat. Elle suppose également que les mandataires élus puissent exercer effectivement leur mandat, participer aux débats, voter, suivre les dossiers et assumer leurs responsabilités dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et l'aidance.

La présente proposition de décret ne crée pas plus d'avantage financier individuel au bénéfice des mandataires. Elle entend agir sur l'organisation concrète du travail démocratique local afin de lever certains obstacles pratiques à l'exercice effectif du mandat.

Elle poursuit d'abord un objectif de prévisibilité. Les conseils communaux et provinciaux seraient tenus d'arrêter, dans les trois mois de leur installation et ensuite lors de la dernière séance de l'année, un calendrier prévisionnel de leurs séances ordinaires pour l'année à venir ainsi que, le cas échéant, des réunions de leurs commissions. Ce calendrier resterait adaptable lorsque les nécessités du fonctionnement communal ou provincial le justifient. Il constitue néanmoins un outil simple et concret pour permettre aux mandataires d'organiser leur vie professionnelle, familiale et personnelle autour de leurs obligations démocratiques.

La proposition de décret renforce ensuite le rôle du règlement d'ordre intérieur. Celui-ci devra intégrer des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif du mandat communal ou provincial. Ces règles porteront notamment

sur la prévisibilité des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation à distance, l'accessibilité numérique, le respect de la vie privée des mandataires ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux mandataires.

La présente proposition de décret prévoit également que le règlement d'ordre intérieur comprenne un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, les comportements sexistes, le harcèlement, les propos dénigrants ou intimidants et les atteintes à la dignité des mandataires. Ce volet devra préciser les mesures de police des débats permettant au président de séance de prévenir, faire cesser ou rappeler à l'ordre l'auteur de propos ou comportements contraires à ces principes.

Dans le même esprit, le règlement d'ordre intérieur devra préciser les modalités d'information et d'orientation des mandataires confrontés, en raison de l'exercice de leur mandat, à des campagnes de dénigrement sexiste, à du cyberharcèlement ou à des menaces en ligne, notamment vers les dispositifs d'aide juridique, psychosociale ou policière compétents. Il ne s'agit pas de créer un régime nouveau d'indemnisation ou de protection financière mais de garantir que les mandataires concernés ne soient pas laissés seuls face à ces situations.

La présente proposition de décret introduit en outre dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation la notion de participation individuelle à distance. Cette notion se distingue de la réunion à distance : la réunion reste organisée physiquement mais un mandataire peut, dans certaines situations limitativement énumérées, y participer à distance à titre individuel.

Cette participation individuelle à distance serait ouverte, en situation ordinaire comme en situation extraordinaire, aux conseillers communaux, aux conseillers provinciaux, aux membres des collèges communaux et aux membres des collèges provinciaux lorsqu'ils sont temporairement empêchés de siéger physiquement pour l'un des motifs suivants : la grossesse, la naissance ou l'adoption d'un enfant ou la présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière.

Le choix de ne pas viser les raisons médicales générales est volontaire. La présente proposition de décret ne cherche pas à transformer le régime des réunions locales en régime général de participation hybride. Elle vise des situations précises liées à la grossesse, à la parentalité et à l'aidance qui peuvent constituer des freins concrets à l'exercice effectif du mandat, sans pour autant justifier l'effacement politique du mandataire concerné.

Enfin, la présente proposition de décret prévoit la transmission d'un rapport d'évaluation au Parlement à mi-mandature et en fin de mandature. Ce rapport permettra d'apprécier la mise en oeuvre effective du dispositif, notamment la présence des femmes et des hommes dans les organes communaux et provinciaux, les mesures intégrées dans les règlements d'ordre intérieur, la mise en oeuvre des calendriers prévisionnels, les pratiques de transmission des documents, le recours à la participation à distance ainsi que les démissions, remplacements et interruptions temporaires de mandat

ventilés selon le genre lorsque ces données sont disponibles.

L'objectif est de mesurer non seulement l'accès aux mandats locaux mais aussi la capacité réelle des femmes et des hommes à les exercer dans la durée.

La présente proposition de décret repose donc sur une ligne équilibrée : pas de quota supplémentaire, pas d'avantage financier individuel, pas de régime général de réunion hybride mais des règles concrètes pour permettre l'exercice effectif et égalitaire des mandats locaux.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article complète l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) afin d'imposer au conseil communal l'adoption d'un calendrier prévisionnel de ses séances ordinaires.

Le calendrier doit être arrêté dans les trois mois de l'installation du conseil communal, puis chaque année lors de la dernière séance de l'année pour l'année à venir. Il comprend les séances ordinaires du conseil communal ainsi que, le cas échéant, les réunions des commissions communales.

La présente disposition vise à renforcer la prévisibilité des travaux. Elle permet aux conseillers communaux de mieux organiser l'exercice de leur mandat avec leur vie professionnelle, leur vie familiale, leur parentalité ou leurs responsabilités d'aidance.

Le calendrier reste prévisionnel. Il peut donc être adapté en cours d'année lorsque les nécessités du fonctionnement communal le justifient.

Article 2

Le présent article modifie l'article L1122-18 du CDLD relatif au règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Il prévoit d'abord que les règles de déontologie et d'éthique intégrées au règlement d'ordre intérieur (ROI) comprennent également des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif du mandat communal.

L'article précise ensuite que le ROI doit déterminer les mesures destinées à garantir l'exercice effectif du mandat communal dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et l'aidance des mandataires.

Ces mesures peuvent notamment porter sur la prévisibilité du calendrier des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation à distance, l'accessibilité numérique, le respect de la vie privée des mandataires ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux mandataires.

L'article impose également l'insertion dans le ROI d'un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, les comportements sexistes, le harcèlement, les propos dénigrants ou intimidants et les atteintes à la dignité des mandataires.

Ce volet doit préciser les mesures de police des débats permettant au président de séance de prévenir, faire cesser ou rappeler à l'ordre l'auteur de propos ou comportements contraires à ces principes. Cette dispo-

sition ne porte pas atteinte aux autres voies de recours prévues par la législation.

L'article prévoit aussi que le ROI précise les modalités d'information et d'orientation des mandataires confrontés, en raison de l'exercice de leur mandat, à des campagnes de dénigrement sexiste, à du cyberharcèlement ou à des menaces en ligne.

Enfin, le ROI prévoit l'aménagement d'un espace adapté afin de permettre notamment l'allaitement et le repos liés à la grossesse ou à la parentalité.

Article 3

Le présent article complète l'article L2212-11 du CDLD afin de prévoir, pour le conseil provincial, un mécanisme similaire à celui prévu pour le conseil communal.

Le conseil provincial devra arrêter, dans les trois mois de son installation et ensuite lors de la dernière séance de l'année, un calendrier prévisionnel de ses séances ordinaires pour l'année à venir ainsi que, le cas échéant, des réunions des commissions provinciales.

Ce calendrier sera communiqué aux conseillers provinciaux et publié selon les modalités prévues par le ROI.

Comme pour les communes, ce calendrier conserve un caractère prévisionnel et pourra être adapté en cours d'année lorsque les nécessités du fonctionnement provincial le justifient.

L'objectif est de favoriser une meilleure prévisibilité des travaux et de faciliter l'exercice effectif du mandat provincial.

Article 4

L'article complète l'article L2212-14 du CDLD relatif au ROI du conseil provincial.

Il transpose, au niveau provincial, les principes prévus pour les conseils communaux.

Le ROI du conseil provincial devra contenir des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif du mandat provincial.

Il devra également déterminer les mesures destinées à garantir l'exercice effectif du mandat provincial dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et l'aidance des mandataires.

Ces mesures porteront notamment sur la prévisibilité du calendrier des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation à distance, l'accessibilité nu-

mérique, le respect de la vie privée des mandataires, ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux mandataires.

Le ROI devra également comprendre un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, les comportements sexistes, le harcèlement, les propos dénigrants ou intimidants et les atteintes à la dignité des mandataires.

L'article prévoit aussi l'information et l'orientation des mandataires provinciaux confrontés, en raison de l'exercice de leur mandat, à des campagnes de dénigrement sexiste, à du cyberharcèlement ou à des menaces en ligne.

Enfin, le ROI prévoit l'aménagement d'un espace adapté afin de permettre notamment l'allaitement et le repos liés à la grossesse ou à la parentalité.

Article 5

L'article complète l'article L6511-1, §1^{er}, du CDLD afin d'introduire la notion de participation individuelle à distance.

Cette notion se distingue de la réunion à distance. Dans une réunion à distance, l'instance se réunit entièrement à distance. Dans la participation individuelle à distance, la réunion se tient physiquement mais un membre déterminé de l'instance y participe à distance au moyen d'un dispositif de visioconférence.

Cette définition permet d'insérer le dispositif dans le chapitre du CDLD déjà consacré aux modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux, sans créer un régime parallèle.

Article 6

L'article complète l'article L6511-2 du CDLD, qui concerne notamment les réunions du conseil communal et du conseil provincial.

Il prévoit que, par dérogation au principe de réunion physique, un conseiller communal ou un conseiller provincial peut participer à distance à une réunion du conseil communal ou du conseil provincial lorsqu'il est temporairement empêché de siéger physiquement pour l'un des motifs limitativement énumérés.

Ces motifs sont la grossesse, l'accouchement, la naissance ou l'adoption d'un enfant ainsi que la présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière.

Le dispositif est applicable tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Il ne crée pas un droit général au travail politique à distance. Il vise uniquement des situations de vie précises susceptibles de constituer un obstacle temporaire à la présence physique du mandataire.

Les modalités d'exécution de l'article L6511-2 du CDLD demeurent fixées par le Gouvernement, conformément au paragraphe 4 du même article.

Article 7

L'article complète l'article L6511-3 du CDLD relatif aux réunions du collège communal et du collège provincial.

Il prévoit que, par dérogation au principe de réunion physique, un membre du collège communal ou du collège provincial peut participer à distance à une réunion du collège communal ou du collège provincial lorsqu'il est temporairement empêché de siéger physiquement pour les mêmes motifs que ceux prévus pour les conseillers communaux et provinciaux.

La participation à distance peut ainsi être mobilisée en cas de grossesse, d'accouchement, de naissance ou d'adoption d'un enfant ou de présence indispensable en raison d'une situation d'aidance auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière.

Cette disposition permet d'éviter qu'un membre d'un collège soit empêché d'exercer ses responsabilités exécutives locales dans des situations familiales ou d'aidance temporairement incompatibles avec une présence physique.

Les modalités d'exécution de l'article L6511-3 du CDLD demeurent fixées par le Gouvernement, conformément au paragraphe 3 du même article.

Article 8

L'article insère un article L6511-4 dans le CDLD qui organise la transmission d'un rapport d'évaluation au Parlement relatif aux conditions d'exercice effectif et égalitaire des mandats communaux et provinciaux.

Ce rapport est transmis à deux moments de la mandature : au plus tard le 30 juin de la troisième année suivant le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux, puis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin de la mandature.

Il comprend notamment une analyse de la présence des femmes et des hommes dans les conseils et collèges communaux et provinciaux, une synthèse des mesures intégrées dans les règlements d'ordre intérieur, une analyse de la mise en oeuvre des calendriers prévisionnels, des pratiques relatives à la mise à disposition des documents préparatoires et du recours à la participation à distance.

Il comprend également une analyse, dans le respect de la vie privée, des démissions, remplacements et interruptions temporaires de mandat, ventilée selon le genre lorsque ces données sont disponibles. Les motifs déclarés ne peuvent être analysés que lorsqu'ils peuvent être traités de manière agrégée et anonymisée.

Ce rapport permettra d'objectiver les freins matériels, familiaux ou organisationnels rencontrés par les mandataires et de formuler des recommandations visant à améliorer l'exercice effectif et égalitaire des mandats locaux.

Article 9

L'article charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

Cette habilitation permet de tenir compte du temps nécessaire à l'adaptation des ROI, à l'organisation des modalités pratiques de participation à distance et à l'information des pouvoirs locaux concernés.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de favoriser l'exercice effectif et égalitaire des mandats communaux et provinciaux

Article 1^{er}

L'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil communal arrête, dans les trois mois de son installation et ensuite lors de la dernière séance de l'année, un calendrier prévisionnel de ses séances ordinaires pour l'année à venir ainsi que, le cas échéant, des réunions des commissions communales. Ce calendrier est communiqué aux conseillers communaux et publié selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur. Il peut être adapté en cours d'année lorsque les nécessités du fonctionnement communal le justifient. ».

Art. 2

À l'article L1122-18 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 est complété par les mots :

« ainsi que des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif du mandat communal » ;

2° l'article est complété par six alinéas rédigés comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur détermine les mesures destinées à garantir l'exercice effectif du mandat communal dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et la situation d'aidance des mandataires.

Ces mesures portent notamment sur la prévisibilité du calendrier des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation à distance, l'accessibilité numérique, le respect de la vie privée des mandataires ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux mandataires.

Le règlement d'ordre intérieur comprend un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, les comportements sexistes, le harcèlement, les propos dénigrants ou intimidants et les atteintes à la dignité des mandataires.

Ce volet précise les mesures de police des débats permettant au président de séance de prévenir, faire cesser ou rappeler à l'ordre l'auteur de propos ou comportements contraires à ces principes, sans préjudice des autres voies de recours prévues par la législation.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités d'information et d'orientation des mandataires confrontés, en raison de l'exercice de leur mandat, à des campagnes de dénigrement sexiste, à du cyberharcèlement ou à des menaces en ligne, notamment vers les dispositifs d'aide juridique, psychosociale ou policière compétents.

Le règlement d'ordre intérieur précise également les modalités selon lesquelles un espace adapté, accessible et préservant l'intimité peut être mis à disposition des mandataires dans les bâtiments où se tiennent habituellement les réunions afin de permettre l'allaitement, le repos ou les soins liés à la grossesse ou à la parentalité. Cet espace peut être polyvalent ou mutualisé. ».

Art. 3

Dans l'article L2212-11 du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Le conseil provincial arrête, dans les trois mois de son installation et ensuite lors de la dernière séance de l'année, un calendrier prévisionnel de ses séances ordinaires pour l'année à venir ainsi que, le cas échéant, des réunions des commissions provinciales. Ce calendrier est communiqué aux conseillers provinciaux et publié selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur. Il peut être adapté en cours d'année lorsque les nécessités du fonctionnement provincial le justifient. ».

Art. 4

L'article L2212-14 du même Code est complété par sept alinéas rédigés comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur détermine des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif du mandat provincial.

Le règlement d'ordre intérieur détermine les mesures destinées à garantir l'exercice effectif du mandat provincial dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et la situation d'aidance des mandataires.

Ces mesures portent notamment sur la prévisibilité du calendrier des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation à distance, l'accessibilité numérique, le respect de la vie privée des mandataires ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux mandataires.

Le règlement d'ordre intérieur comprend un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, les comportements sexistes, le harcèlement, les propos dénigrants ou intimidants et les atteintes à la dignité des mandataires.

Ce volet précise les mesures de police des débats permettant au président de séance de prévenir, faire cesser ou rappeler à l'ordre l'auteur de propos ou comportements contraires à ces principes, sans préjudice des autres voies de recours prévues par la législation.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités d'information et d'orientation des mandataires confrontés, en raison de l'exercice de leur mandat, à des campagnes de dénigrement sexiste, à du cyberharcèlement ou à des menaces en ligne, notamment vers les dispositifs d'aide juridique, psychosociale ou policière compétents.

Le règlement d'ordre intérieur précise également les modalités selon lesquelles un espace adapté, accessible et préservant l'intimité peut être mis à disposition des mandataires dans les bâtiments où se tiennent habituellement les réunions afin de permettre l'allaitement, le repos ou les soins liés à la grossesse ou à la parentalité. Cet espace peut être polyvalent ou mutualisé. ».

Art. 5

Dans l'article L6511-1, §1^{er}, du même Code, il est inséré un 1^o/1 rédigé comme suit :

« 1^o/1 la participation individuelle à distance : la participation d'un membre d'une instance d'un pouvoir local à une réunion qui se tient physiquement, à l'aide des moyens techniques de visioconférence visés au 1^o ; ».

Art. 6

Dans l'article L6511-2 du même Code, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation ordinaire comme en situation extraordinaire, un conseiller communal ou un conseiller provincial peut participer individuellement à distance à une réunion lorsque ce conseiller est temporairement empêché de siéger physiquement pour l'un des motifs suivants :

- 1° la grossesse ;
- 2° l'accouchement ;
- 3° la naissance ou l'adoption d'un enfant ;
- 4° la présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière. ».

Art. 7

Dans l'article L6511-3 du même Code, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation ordinaire comme en situation extraordinaire, un membre du collège communal ou du collège provincial peut participer individuellement à distance à une réunion lorsque ce membre est temporairement empêché de siéger physiquement pour l'un des motifs suivants :

- 1° la grossesse ;
- 2° l'accouchement ;
- 3° la naissance ou l'adoption d'un enfant ;
- 4° la présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière. ».

Art. 8

Dans la sixième Partie, Livre V, Titre unique, chapitre unique, du même Code, il est inséré un article L6511-4 rédigé comme suit :

« Art. L6511-4. Le Gouvernement transmet au Parlement wallon, au plus tard le 30 juin de la troisième année suivant le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux, puis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin de la mandature, un rapport relatif aux conditions d'exercice effectif et égalitaire des mandats communaux et provinciaux.

Ce rapport comprend notamment :

- 1° une analyse de la présence des femmes et des hommes dans les conseils communaux, collèges communaux, conseils provinciaux et collèges provinciaux ;
- 2° une analyse de la mise en oeuvre des calendriers prévisionnels des réunions ;
- 3° une analyse des pratiques relatives à la mise à disposition des documents préparatoires ;
- 4° une analyse du recours à la participation à distance ;
- 5° une analyse, dans le respect de la vie privée, des démissions, remplacements et interruptions temporaires de mandat, ventilée selon le genre lorsque ces données sont disponibles, ainsi que des motifs déclarés lorsqu'ils peuvent être traités de manière agrégée et anonymisée ;
- 6° une analyse des freins matériels, familiaux ou organisationnels identifiés ;
- 7° des recommandations visant à améliorer l'exercice effectif et égalitaire des mandats locaux. ».

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement et au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

M. HANUS

V. CRAMPONT

B. LEFÈBVRE

V. DEJARDIN

J.-P. LEPINE

S. PÉCRIAUX